

COMMUNE DE MUNDOLSHEIM

Procès-verbal

des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 avril 2021 à 18h30

Conseillers
élus : 27

Conseillers
en fonction : 27

Conseillers
présents : 25

Conseillers
absents : 2
dont 1 avec procuration

A partir du point 3 :

Conseillers
élus : 27

Conseillers
en fonction : 27

Conseillers
présents : 25

Conseillers
absents : 2
dont 2 avec procuration

La séance du conseil municipal se déroule dans le strict respect des mesures barrières.

Conformément à l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, le quorum est fixé au tiers des membres présents. Ce texte prévoit également la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs.

Le quorum étant atteint, Madame Béatrice BULOUE, Maire, ouvre la séance

1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame le Maire propose la candidature de Madame Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNER Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 février 2021

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 27 février 2021, DECIDE de l'approuver sans réserve.

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX
2 Contre
3 Abstentions

Le service Eau et Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg, procède à une présentation du Schéma Directeur d'Assainissement.

3. Mise à jour de la convention du 20 novembre 2015 relative à l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.

L'Eurométropole de Strasbourg est liée à 32 communes par une convention datant du 20 novembre 2015, sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols pour la mise à leur disposition de ses services.

La loi ELAN (loi portant évolution du logement, de l'aménagement du numérique) du 23 novembre 2018, pose l'obligation pour toutes les communes de plus de 3 500 habitants de disposer d'une téléprocédure spécifique permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022.

Cette obligation réglementaire de procéder à la dématérialisation complète des demandes d'autorisations du droit des sols, de leur dépôt à leur archivage, impose l'actualisation de la convention applicable.

Elle est également l'occasion de procéder à une mise à jour de la convention pour tenir compte des évolutions de la réglementation en matière d'urbanisme, des nouveaux besoins et d'apporter des précisions quant aux droits et obligations de chaque partie.

Le fondement de cette convention repose sur les dispositions des articles R.423-14 et R.423-15 du code de l'urbanisme et de l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle a pour conséquence de résilier la convention du 20 novembre 2015 et de rendre applicable la nouvelle convention jointe en annexe à la présente délibération.

La nouvelle convention mise à jour reprend, d'une manière générale, les caractéristiques principales de la convention précédente et rappelle le principe de la gratuité délibéré le 23 mars 1984 puis le 20 novembre 2015.

Elle est le fruit d'une réflexion partagée entre les services Police du bâtiment, Informatique, Archives, Intercommunalité.

Elle a également été présentée et débattue lors de la réunion des Directeurs généraux des services des 33 communes qui s'est tenue le 21 janvier 2021.

Son objet porte sur les points suivants :

- l'ajout de la dématérialisation (articles 1 bis et 9) ;
- l'actualisation et la clarification du rôle respectif de chaque commune et de l'Eurométropole de Strasbourg dans la gestion des dossiers de demande d'autorisation du droit des sols, liées à la dématérialisation (articles 2 et 3) ;
- l'apport de précisions sur la mission de contrôle que l'Eurométropole de Strasbourg assurera pour le compte de chaque commune signataire. En effet, ce point était très imprécis dans la convention de 2015 (article 3) ;
- l'apport de précisions quant au rôle de l'Eurométropole de Strasbourg et de chaque commune au titre des recours contre les autorisations de droits des sols et des procédures de constat d'infractions (articles 4 et 6) ;
- l'établissement d'autres modalités d'archivage des dossiers traités (article 5).

Madame le Maire propose de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal,

Vu les articles R.423-14 et R.423-15 du code de l'urbanisme et l'article L.5211 4-2 du code général des collectivités territoriales

après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols jointe à la présente délibération ;
- AUTORISE Madame le Maire ou son-sa représentant-e à signer ladite convention.

ADOpte A L'UNANIMITE

4. Pacte de gouvernance avec l'Eurométropole de Strasbourg

Les nouvelles dispositions de l'article L5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, issues de la loi du 27 décembre 2020 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, précisent qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'intercommunalité inscrit à l'ordre du jour du conseil un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public. Ce document cadre doit permettre de définir les relations entre l'intercommunalité et ses communes membres.

Dans sa séance du 20 novembre 2020, le conseil de l'Eurométropole a décidé de l'élaboration d'un pacte de gouvernance qui sera soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres,

Un groupe de travail regroupant les Maires des communes de l'Eurométropole ainsi que les Présidents de groupe du conseil de l'Eurométropole a été réuni le 12 janvier 2021 et le 2 février 2021. Le document cadre joint est le résultat des réflexions menées par ce groupe de travail.

L'article L5211-11-2 du code général des collectivités territoriales précise que les conseils municipaux des communes membres peuvent rendre un avis sur le projet de pacte dans un délai de deux mois après la transmission de celui-ci aux communes.

Madame le Maire propose de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-11-2 ;

Vu la délibération du conseil de l'Eurométropole du 20 novembre 2020 ;

Vu le projet de pacte de gouvernance intitulé « Document cadre pour les relations entre l'Eurométropole de Strasbourg et ses communes »

après en avoir délibéré,

- APPROUVE le projet de pacte de gouvernance de l'Eurométropole de Strasbourg
- AUTORISE Madame le Maire ou son-sa représentant-e à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE
3 Abstentions**

5. Convention avec l'Eurométropole de Strasbourg pour un Groupement de commandes de maîtrise d'œuvre : parking rue du Stade et rue du Professeur Bellocq

Le réaménagement de la rue du Stade avec la création d'un parking et le réaménagement de la rue du Professeur Bellocq sur le territoire de la Ville de Mundolsheim, nécessite des travaux sur l'espace public, qui relèvent pour partie des compétences de l'Eurométropole de Strasbourg et pour partie de celles de la Ville de Mundolsheim.

Dans le cadre des études et pour des raisons opérationnelles, il est prévu un groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Mundolsheim (coordonnateur Eurométropole de Strasbourg).

La mise en œuvre de ce groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Mundolsheim, va permettre notamment :

- de réduire les coûts,
- d'optimiser les procédures de passation de marchés de travaux,
- de susciter la concurrence.

Les modalités de fonctionnement du groupement de commandes sont mentionnées dans la convention jointe en annexe.

Les montants délibérés sont établis en référence aux indices valeur mai 2021.

La présente délibération valide le principe du groupement de commandes, dans la perspective de retenir un maître d'œuvre qui travaillera au projet technique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la constitution du groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Mundolsheim (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg) pour les études du projet mentionné dans la convention de groupement de commandes jointe en annexe ;
- AUTORISE Madame le Maire ou son-sa représentant-e à signer la convention prévoyant le groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Mundolsheim (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg) conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique (annexe).
- DECIDE d'imputer les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits de paiement et les autorisations de Programme relatives aux budgets 2021 et suivants de l'Eurométropole.

ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX
3 Contre

6. Pôle Intergénérationnel : Cession d'un volume au sein d'un ensemble immobilier destiné à Ophéa correspondant à 18 logements seniors

Le Conseil municipal a autorisé le programme de construction d'un pôle intergénérationnel à Mundolsheim par plusieurs délibérations, dont celle du 27 mai 2019 approuvant la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Mundolsheim et Ophéa.

Le projet vise à :

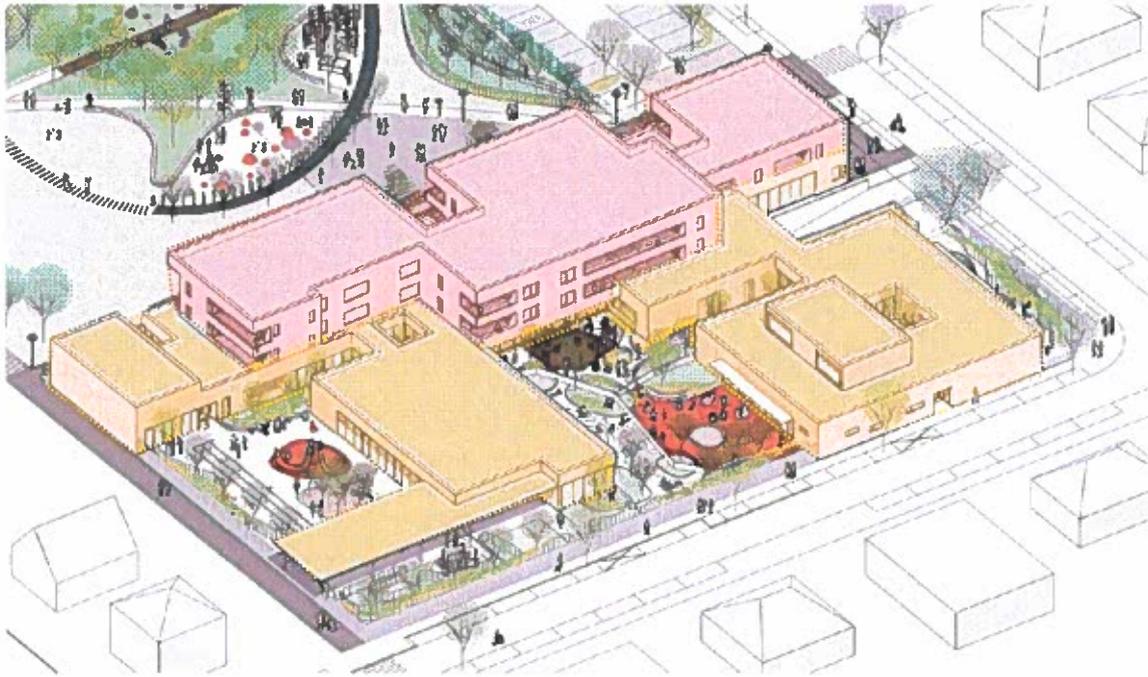
- Aménager un pôle centralisé à Mundolsheim autour des services publics locaux (écoles, mairie, centre culturel, gymnase, école de musique, services enfance et petite enfance) et des commerces de proximité,
- Favoriser les échanges intergénérationnels,
- Offrir des logements adaptés aux « seniors », notamment aux habitants de Mundolsheim qui souhaiteraient vendre leur maison devenue trop difficile à entretenir.
- Augmenter les capacités d'accueil des services enfance et petite enfance et améliorer les conditions d'accueil.

Le projet se situe rue du Stade/rue du Professeur Philippe Bellocq à Mundolsheim. La réalisation d'un parc urbain, mené en maîtrise d'ouvrage direct par la commune de Mundolsheim, jouxtera le projet.

Au regard du contexte réglementaire, le projet implique une transaction foncière avec Ophéa, portant sur les volumes correspondant aux logements destinés aux seniors.

En effet, le pôle intergénérationnel est implanté sur un foncier de 47,46 ares qui accueillera un bâtiment de 3 151 m² de surface de plancher répartis comme suit :

- 1 094 m² pour les logements (+ stationnement en sous-sol)
- 2 057 m² pour l'équipement enfance et petite-enfance de la commune ainsi que les locaux mutualisés



Découpage schématique des volumes d'Ophéa et de la Commune de Mundolsheim

LEGENDE



Les négociations engagées avec Ophéa ont permis d'aboutir à un accord sur le prix d'acquisition du volume à détacher du foncier pour un montant de 228 000 € HT sur la base d'une surface de 1 094 m² SP.

France Domaine a estimé la valeur vénale de ce volume à 240 700 € HT (avis du 10/02/2021). La vente à un prix inférieur à l'estimation des domaines est justifiée par l'implantation de logements sociaux dans ce volume, le but poursuivi par l'acquéreur n'étant pas lucratif, et allant dans le sens de la politique sociale que souhaite la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de France Domaine du 10 février 2021,

après en avoir délibéré, DECIDE :

- d'autoriser la cession à Ophéa de 1094 m² de surface de plancher de droit à construire et consistant à un volume à détacher du foncier de 47,46 ares compris au sein du projet sis Rue du Stade – rue du Professeur Philippe Bellocq à Mundolsheim (parcelles 1254, 1256, 1258, 1261 et 1262 en section 5 d'une superficie totale de 47,46 ares) pour un montant de 228 000 € HT.
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout acte relatif à cette vente et tout acte relatif à l'état descriptif de division en volumes sur la base d'une esquisse à établir par un géomètre.

**ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX
3 Contre**

7. Pôle Intergénérationnel et parc public : Convention partenariale et financière avec le Conseil Départemental du Bas Rhin (devenu Collectivité Européenne d'Alsace)

Le Conseil Départemental du Bas Rhin devenu Collectivité Européenne Alsacienne le 1^{er} janvier 2021 a délibéré en date du 15 octobre 2020 d'un soutien financier conséquent aux projets de Pôle intergénérationnel et parc public à Mundolsheim.

Sur la base des plans de financement présentés à l'été 2020, le Conseil Départemental a ainsi attribué une subvention d'un montant maximal de 1 260 252,00 € répartis comme suit :

- construction d'un pôle enfance : 1 118 040,00 €
- aménagement du parc public paysager : 142 212,00 €

Ophéa a par ailleurs bénéficié d'un soutien de 332 802 € au titre de la construction de 18 logements locatifs aidés pour des seniors.

Afin d'acter cette participation financière du Département, il convient d'approuver la convention partenariale et la convention financière qui lieront la commune et le Conseil Départemental pour ce projet.

La convention financière détaille les modalités d'attribution, et de versement de la subvention. La convention partenariale reprend les grands enjeux du projet, et explicite les engagements réciproques des partenaires du projet que sont le département et la commune. Ainsi, la commune s'engage à :

- ✓ honorer les termes du cahier des charges départemental de la résidence seniors, en élaborant un projet social s'inscrivant dans l'éco-système du territoire, en proposant des espaces ouverts aux partenaires extérieurs, en créant un comité de suivi, et en proposant un accompagnement des nouveaux résidents,
- ✓ mettre en œuvre un projet éducatif global liant l'accueil de l'enfant au sein de la crèche, l'accueil de loisirs sans hébergement le périscolaire, en intégrant les objectifs intergénérationnels (espaces et activités partagées, permanences de services tels que RAM ou puéricultrice de PMI, adhésion à la charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle),
- ✓ mettre en œuvre une offre d'accueil périscolaire avec tarification sociale, impact sur l'emploi (recrutement de personnels supplémentaires), soutien à la parentalité, complémentarité de l'offre de garde en faisant se côtoyer RAM et crèche, accueil des enfants en situation de handicap,
- ✓ introduire des clauses d'insertion sociale pour les travaux du parc public et du pôle intergénérationnel.

Mme le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur l'approbation de ces documents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention financière et la convention partenariale avec le Conseil Départemental du Bas Rhin permettant le financement à hauteur de 1 260 252 € du Pôle intergénérationnel et du parc public attendant,
- AUTORISE Mme le Maire à signer tout document lié à ce financement.

**ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX
3 Contre**

8. Paiement des Heures Complémentaires & Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Dans le cadre d'une mise en conformité réglementaire, il y a lieu de revenir sur les délibérations concernant l'IHTS et le paiement des heures complémentaires.

La présente délibération vient annuler et remplacer les délibérations des 16 décembre 2002 et 16 avril 2012.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet
Vu l'avis du comité technique en date du 19 avril 2021

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures), et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit au paiement des heures complémentaires et au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'instaurer la possibilité de paiement des heures complémentaires et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs	Chargé de communication, Chargé de l'état civil / élections / gestion administrative SIVU Ravel, etc.
Adjoint administratifs	Chargé d'accueil, Agent administratif, Comptable, Secrétaire du service technique, Secrétaire CCAS / affaires scolaires, etc.
Animateurs	Directeur ou responsable du service enfance, etc.
Adjoint d'animation	Animateur enfance / jeunesse, Directeur ou responsable enfance / jeunesse, Directeur adjoint-e enfance, etc.
Adjoint du patrimoine	Directeur ou responsable de la bibliothèque, Agent de bibliothèque, etc.
Agents sociaux	Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant / aide maternelle, etc.
Auxiliaires de puériculture	Auxiliaire de puériculture, etc.
ATSEM	ATSEM, etc.
Agents de maîtrise	Agent, chef d'équipe, responsable des espaces verts, etc.
Adjoint techniques	Agent d'entretien des locaux, de cantine, Agent des espaces verts, Agent d'entretien des bâtiments, Responsable des bâtiments et concierge, Responsable espaces verts, Gestionnaire du gîte communal, Agent technique polyvalent, etc.

NB : Les emplois mentionnés dans la colonne de droite peuvent relever d'autres cadres d'emploi que ceux mentionnés ci-dessus.

- De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le paiement des heures complémentaires, soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Le contrôle des heures complémentaires et supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif soumis à la validation des chefs de services.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOPTE A L'UNANIMITE

9. Ressources Humaines : Astreintes viabilité hivernale et lors des manifestations communales

Dans le cadre d'une mise en conformité réglementaire, il y a lieu de revenir sur les délibérations encadrant les astreintes pour viabilité hivernale et les manifestations communales.

Cette délibération vient annuler et remplacer celles du 26 mars 2018 et du 15 octobre 2018.

Mme le Maire explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Elle indique que, lors des opérations de viabilité hivernale, ou des manifestations communales telles que la fête de l'été, le FESTI'FORUM, le Messti, le marché de Noël ou d'autres fêtes locales organisées par la commune de Mundolsheim, une période d'astreinte pourra être mise en place pour répondre aux différentes nécessités d'intervention.

A titre de rappel, une astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Afin de pouvoir contacter les agents, un téléphone portable est mis à disposition ainsi que le matériel permettant d'exécuter les missions.

En cas d'appel, les agents devront assurer le déneigement des zones géographiques en fonction des priorités déterminées. Les périodes d'astreintes sont planifiées par le chef de service.

Le Conseil Municipal,

VU :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 87 ;
- le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale (article 5) ;
- le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

- le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- l'avis favorable du comité technique en date du 19 avril 2021 ;

après en avoir délibéré, DECIDE :

- de mettre en place des périodes d'astreintes d'exploitation lors des opérations de viabilité hivernale, et les astreintes de sécurité pour certaines manifestations communales afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'événements imprévisibles.
- que les astreintes d'exploitation menées par les services techniques et liées à la viabilité hivernale sont organisées les samedi, dimanche et jours fériés sur la période allant du 1er novembre N au 31 mars N+1 en cohérence avec l'organisation posée par l'Eurométropole de Strasbourg, compétente en la matière et en cas d'alerte météorologique.
- que les astreintes de sécurité menées par les services techniques sont organisées pour certaines manifestations les week-ends et jours fériés.
- de fixer la liste des emplois concernés comme suit :
Emplois relevant de la filière technique et agents titulaires ou contractuels de droit public :

Cadres d'emplois	Emplois
Agents de maîtrise	Agent, chef d'équipe, responsable des espaces verts, etc.
Adjointes techniques	Agent d'entretien des bâtiments, Agent, chef d'équipe, responsable des espaces verts, Responsable des bâtiments et concierge, etc.

- de fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :
La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique.
En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.

ADOpte A L'UNANIMITE

10. Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Suite à l'avis du comité technique du 19 avril 2021.

Suite à des mouvements de personnel, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs et de créer les emplois suivants :

- un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet,
- un emploi permanent d'agent social territorial à temps non complet à raison de 0.50 ETP, soit 17.5/35^{ème}.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE :
 - la suppression, à compter du 20 avril 2021 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe,
 - la création, du 15 au 30 mars 2021, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial,
 - la suppression, à compter du 20 avril 2021 d'un emploi permanent d'agent social territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 0.50 ETP, soit 17.5/35^{ème},
 - la création, à compter du 20 avril 2021, d'un emploi permanent d'agent social territorial à temps non complet à raison de 0.50 ETP, soit 17.5/35^{ème}.
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOpte A L'UNANIMITE

11. Convention cadre avec le Centre de Gestion du Bas Rhin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les nécessités de pallier aux absences momentanées d'agents municipaux, ou de faire face à des accroissements temporaires d'activité,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin propose un service d'intérim public en mettant à disposition des agents contractuels auprès des collectivités et établissements publics bas-rhinois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE Madame le Maire ou son-sa représentant-e à faire appel, en tant que de besoin, au service intérim du CDG 67, en fonction des nécessités de services,
- AUTORISE Madame le Maire ou son-sa représentant-e à signer toute convention de mise à disposition d'un agent du service intérim avec Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin ainsi que les documents y afférents,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 67, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

ADOpte A L'UNANIMITE

12. Subventions aux clubs sportifs

Dans le cadre du budget primitif 2021, des crédits sont inscrits dans le tableau des subventions au profit des clubs sportifs de Mundolsheim pour leur fonctionnement.

Il s'agit par la présente d'attribuer les montants aux différents clubs, qui ont présenté les justificatifs nécessaires, selon le tableau ci-dessous :

Associations	Subvention
Badminton	1987,71 €
Basket	1879,50 €
Echecs	1732,85 €
Football	2468,52 €
Handball	1319,80 €
Judo	2236,34 €
Pétanque	999,64 €
Vélo-Club Fraternité	266,40 €
Volley	1050,96 €
Rando Cool	681,90 €
TOTAL	14 623,62 €

Dans le cadre du budget pr des subventions au profit des clubs sportifs de Mundolsheim pour les licences jeunes.

Le versement des subventions « licences jeunes » est conditionné par la production de justificatifs permettant d'attester du nombre de licences.

Il s'agit par la présente d'attribuer les montants aux différents clubs, selon le tableau ci-dessous :

Associations	Nb de licences	Montant en €	Total
Badminton	24	7.62 €	182,88 €
Basket	82	7.62 €	624,84 €
Echecs	21	7.62 €	160,02 €
Football	121	7.62 €	922,02 €
Handball	40	7.62 €	304,80 €
Judo	89	7.62 €	678,18 €
Tennis	64	7.62 €	487,68 €
Volley	19	7.62 €	144,78 €
Tennis de table	3	7.62 €	22,86 €
TOTAL			3528,06 €

Ces subventions viennent en complément du soutien quotidien de la commune aux clubs sportifs, et aux associations de Mundolsheim, par la mise à disposition à titre gratuit de matériel, de salles, et de personnel technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- d'attribuer les subventions de fonctionnement aux clubs sportifs de la commune à hauteur de 14 623,62 € répartis comme précisé dans le tableau ci-dessus,
- d'attribuer les subventions aux clubs sportifs de la commune pour les licences jeunes à hauteur de 3 528,06 € répartis comme mentionné dans le tableau ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

13. Sécurisation du beffroi de l'église catholique de Mundolsheim : mise à jour du plan de financement

Mme le Maire informe le conseil municipal de la possibilité pour la commune de bénéficier du fonds de solidarité communale de la part de la Collectivité Européenne d'Alsace, pour le remplacement du beffroi et des jougs des cloches, et pour une étude dynamique de mesure de fréquence du clocher.

Ces travaux ont déjà fait l'objet d'une délibération du conseil municipal en date du 27 février 2021. Il convient donc de mettre à jour le plan de financement pour intégrer cette possibilité de financement supplémentaire.

Pour rappel, les travaux auront pour objet la réalisation d'une étude vibratoire, et le remplacement du beffroi, des jougs et du battant de la cloche n°1.

Des devis ont été établis par une entreprise spécialisée et s'élèvent à un montant de 52 787 € HT.

Il est proposé de financer ces travaux par une subvention de l'Etat à hauteur de 40 % du montant HT des travaux, soit 21 114 €, et par une subvention de la Collectivité européenne d'Alsace à hauteur de 20 % du montant HT des travaux, soit 10 557 €. Le solde sera financé sur les fonds propres de la commune.

Mme le Maire informe le conseil municipal qu'une demande de subvention a été déposée en ce sens le 26 février 2021 pour la DSIL (Etat) et le 13 avril 2021 pour la CEA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le plan de financement mis à jour de l'opération de sécurisation du beffroi de l'église catholique pour un montant prévisionnel de 52 787 € HT, soit 63 344 € TTC,
- RAPPELLE l'autorisation donnée à Mme le Maire par délibération du 9 juillet 2020, de déposer des dossiers de demande de subvention.

ADOpte A L'UNANIMITE

14. Informations délégations au Maire

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-23), le Conseil Municipal est informé des opérations et décisions réalisées par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 (délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal par délibération n°4 du 09/07/2020).

Date de la décision	Objet de la décision	N° de la compétence (cf délib)	Date CM
26/02/2021	Demande de subvention Beffroi de l'église catholique DSIL	26°	19/04/2021
13/04/2021	Demande de subvention Beffroi de l'église catholique CEA	26°	19/04/2021
13/04/2021	Avenant marché nettoyage école élémentaire : modalités de révision du marché	4°	19/04/2021

NE DONNE PAS LIEU A VOTE



Mundolsheim le 23 avril 2021

Le maire,

Béatrice BULOUE